

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.704 du 8 décembre 2016

A. 214.434/XIII-7186

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
WALWEB HOME & GARDEN**, en abrégé "**WALWEB**",
2. **HEMBERG** Michel,
3. **BAILLEUX** Carine,
ayant tous élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Commune d'Ecaussinnes,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée IMOGES,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Guillaume BURTON, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) WALWEB HOME & GARDEN (WALWEB), Michel HEMBERG et Carine BAILLEUX qui sollicitent l'annulation de la décision du collège communal d'Ecaussinnes du 10 septembre 2014 accordant à Eric SIRAULT (S.P.R.L. IMOGES) un permis d'urbanisme conditionnel de régularisation, relatif à un bien sis rue du Daim, cadastré 1^{ère} division, section B, parcelle 175 c et ayant pour objet la construction d'un immeuble de quinze appartements;

Vu la requête introduite le 10 février 2015 par laquelle la S.P.R.L. IMOGES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie intervenante et la lettre valant dernier mémoire des parties requérantes;

Vu le courrier du 2 juin 2016 de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me A. JAMAR, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. RENARD, loco Mes B. PAQUES et G. BURTON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat par un courrier du 2 juin 2016 une décision de son collège communal du 25 mai 2016 procédant au retrait de l'acte attaqué; que la partie adverse a communiqué par ce même courrier les preuves de la notification du retrait dans les formes requises à l'impétrant en date du 27 mai 2016; que le retrait est dès lors définitif; que le recours a perdu son objet en cours de procédure;

Considérant que la partie requérante demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'au vu du retrait de l'acte attaqué par la partie adverse, celle-ci doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et les parties requérantes comme étant celles qui ont obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'une indemnité de procédure de 700 euros doit dès lors être allouée aux parties requérantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 600 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit décembre deux mille seize par :

M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

I. KOVALOVSKY.